



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### personnel de surveillance

Question écrite n° 15234

#### Texte de la question

M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le projet de statut d'assistant d'éducation. Les syndicats enseignants s'inquiètent du recrutement local par les établissements. En effet, il ne garantira ni l'égalité d'accès aux fonctions ni un recrutement équitable sur critères sociaux. D'autre part, ce nouveau statut imposant un travail à mi-temps entraînera des contrats moins longs, des services hebdomadaires plus lourds avec astreintes plus importantes pendant les vacances. Enfin, les rémunérations seront vraisemblablement bien inférieures à celles des actuels maîtres d'internat-surveillants d'externat. Les organisations syndicales souhaiteraient une réouverture de la discussion à ce sujet. Aussi, il lui demande s'il entend répondre à cette demande.

#### Texte de la réponse

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 met en place le nouveau dispositif d'éducation, qui se substitue à celui des maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE), qui ne pouvait être maintenu en l'état et à celui des aides éducateurs, permettant ainsi la pérennisation de fonctions exercées par les aides éducateurs dont l'utilité a été démontrée. Ce nouveau dispositif donne compétence aux établissements publics locaux d'enseignement pour le recrutement des assistants d'éducation (à l'exception des assistants d'éducation exerçant dans le domaine de l'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés, qui seront recrutés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale), afin d'assurer une meilleure adéquation entre les attentes des candidats aux fonctions d'assistant et les besoins de l'institution. Dans le premier degré, le recrutement sera effectué par des collèges supports, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative ; les directeurs d'école pourront participer aux opérations de recrutement. Il est précisé que le nouveau dispositif des assistants d'éducation maintient l'objectif social des MI-SE, visant à faciliter la poursuite d'études supérieures : la loi introduit ainsi dans le code de l'éducation le principe de recrutement prioritaire des étudiants boursiers. Cependant, les établissements scolaires pourront recruter des personnels ne justifiant pas de cette qualité, afin de pouvoir disposer de personnels d'encadrement des élèves en nombre insuffisant. Ils pourront donc être amenés à recruter des demandeurs d'emploi non étudiants, en particulier parmi les jeunes. En outre, ce dispositif prévoira une situation spécifique pour les étudiants : leurs conditions de travail seront adaptées, notamment en encourageant le travail à mi-temps, sur la base d'un horaire de plein temps de 1 600 heures annuelles ; ce mi-temps sera compatible avec une bourse sur critères sociaux ; les étudiants recrutés en qualité d'assistant d'éducation pourront voir leur engagement renouvelé dans la limite d'une période globale de six ans, soit la durée maximale en principe des fonctions de MI-SE. Cette durée maximale d'engagement est applicable quelle que soit la quotité de service de l'agent. Il est précisé que la rémunération des assistants d'éducation sera fixée à l'indice brut 267 correspondants à l'indice majoré 271, qui est identique à celui applicable aux MI-SE. La mise en place du dispositif permettra le recrutement de 16 000 assistants d'éducation dès la rentrée scolaire 2003.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15234

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 31 mars 2003, page 2361

**Réponse publiée le :** 16 juin 2003, page 4824